

## ARRETE MUNICIPAL

### Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la Fête des Voisins

Le Maire de la commune de Mazingarbe,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11 ;

**VU** le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) ;

**VU** la demande présentée par Madame Vaneme Cèline en vue de l'organisation de la Fête des Voisins sur le parking du boulevard des Platanes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants et des riverains lors des manifestations organisées sur le domaine public ;

**CONSIDÉRANT** que la tenue de la Fête des Voisins sur le parking du boulevard des Platanes nécessite l'interdiction temporaire de la circulation et du stationnement sur cet espace afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des personnes ;

## ARRETONS

**ARTICLE 1** /À l'occasion de la Fête des Voisins, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur le parking du boulevard des Platanes.

**ARTICLE 2** : Les interdictions prévues à l'article 1er s'appliquent du 29 mai 2026 à 18h00 au 30 mai 2026 à 02h00.

**ARTICLE 3** : Tout véhicule en stationnement sur le parking du boulevard des Platanes devra avoir été évacué avant le 29 mai 2026 à 18h00. Passé ce délai, les véhicules restants pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'interdiction de circulation et de stationnement sera matérialisée par une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La mise en place de cette signalisation est à la charge de l'organisateur, sous le contrôle des services techniques municipaux.

**ARTICLE 5 :** Sont exclus des interdictions prévues au présent arrêté :

- Les véhicules de secours et de sécurité (pompiers, SAMU, forces de l'ordre) ;
- Les véhicules des services techniques municipaux intervenant pour le compte de la commune
- Les véhicules dûment autorisés par le Maire pour les besoins de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son affichage en mairie et de la mise en place de la signalisation réglementaire sur le terrain.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours gracieux peut également être formé auprès du Maire dans le même délai ; ce recours prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

**ARTICLE 9 :**

- Monsieur le Lieutenant de police de Lièvin
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux ;
- Madame la responsable de la police municipale.

Fait à Mazingarbe le 5 mai 2026,

Monsieur le Maire  
Vice-Président de la CALL  
  
POISSANT Laurent